



Amendement pour la création d'une communauté d'agglomération par la fusion des communautés de communes du Bas-Chablais, des Collines du Léman et du Pays d'Evian et l'extension à Thonon-les-Bains.

# Dossier explicatif et préparatoire

**Communauté d'agglomération**

**des rives et collines françaises du Léman**



# Sommaire

<b>Positionnement du périmètre proposé au regard des différents scénarii possibles</b>	<b>p4</b>
<b>Périmètre</b>	<b>p7</b>
<b>Compétences</b>	<b>p11</b>
Les compétences obligatoires	p11
Les compétences optionnelles	p16
Les compétences facultatives	p23
<b>Simplification intercommunale : disparition des syndicats</b>	<b>p24</b>
<b>Impacts budgétaires et fiscaux</b>	<b>p26</b>
<b>La gouvernance</b>	<b>p32</b>
<b>Conclusion</b>	<b>p35</b>

## Avertissement :

Ce document est donné à titre indicatif, certaines informations de détail peuvent être complétées ou corrigées dans le cadre d'un travail en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés et l'Etat.

## **Positionnement du périmètre proposé au regard des différents scénarii possibles**

---

## Trois années de réflexions

La Communauté de Communes des Collines du Léman (CCCL) a lancé une démarche d'étude de l'évolution de l'intercommunalité, dans le cadre de son projet de territoire, par délibération du 26 octobre 2009. Intitulée « Faire avancer la coopération intercommunale. », cette étude se fixait comme objectif « d'anticiper l'achèvement de la carte intercommunale ».

Dans ce cadre, la CCCL a mis en œuvre, pendant trois ans :

- Des études internes
- Des conseils auprès du cabinet d'études KPMG – secteur public.
- Des conseils et une conférence avec l'AdCF, association des communautés de France
- Des rencontres avec les élus des communes et intercommunalités voisines ou avec le Sous-préfet.

L'ensemble de ces travaux et réflexions a été débattu au sein du Bureau et du Conseil communautaire.

La position des Collines du Léman s'appuie donc sur une base solide de réflexion et de débat.

**Le document de la page suivante synthétise l'analyse, la plus objective possible, des différents scénarii envisageables. Il présente, avec un code couleur simple, les raisons qui font préférer aujourd'hui le scénario proposé d'une communauté d'agglomération des rives et collines françaises du Léman.**

**Ce scénario est le plus favorable à tout point de vue. Il sera donc le plus facile à réaliser dès que le périmètre sera arrêté. Le fait que l'ensemble des compétences puisse être discuté dans ce scénario est une bonne chose. La discussion sur les compétences pourra en effet être un préalable nécessaire au partage d'un projet commun. Ce débat pourra ici se faire dans la recherche d'un consensus et non dans l'imposition d'une collectivité ou d'un groupe de collectivités au détriment des autres.**

*Légende de la page suivante :*

<b>Non</b>	<b>Scénario défavorable</b>
<b>Oui/Non</b>	<b>Scénario dont on ne peut déterminer s'il est favorable ou non</b>
<b>Oui</b>	<b>Scénario favorable</b>

*NB : pour chaque point défavorable, il peut exister des moyens de remédier. Plus il y a de points négatifs, plus les efforts devront être importants pour y remédier.*

SYNTHESE TENDANCIELLE DES PRINCIPAUX ENJEUX DES DIFFERENTS SCENARI ENVISAGEABLES	Les extensions de périmètre			Les Fusions-Extensions	
	CC Bas Chablais +Thonon	CC Collines du Léman +Thonon	CC Pays d'Evian +Thonon	2 CC +Thonon	3 CC + Thonon
<b>Compétences</b> Pour les extensions de périmètre : la loi garantit le maintien, au sein du nouvel EPCI, des compétences déjà transférées. <i>NB : Si l'objectif était de créer un projet intercommunal ex-nihilo, il conviendrait d'inverser les couleurs.</i>	Oui	Oui	Oui	Non	Non
<b>Equilibre population</b> Le poids de la ville-centre peut entraîner un déséquilibre qui peut peser en cas de désaccord sur la gouvernance. <i>NB : Aujourd'hui, la gouvernance des EPCI recherche l'unanimité et laisse une place importante faite petites communes.</i>	Oui / Non	Non	Oui / Non	Oui	Oui
<b>Trame urbaine du SCOT</b> Respect de l'armature urbaine identifiée dans le du SCOT : Evian-Publier-Thonon. <i>NB : L'urbanisation est aujourd'hui très étendue, avec une progression forte à l'ouest du territoire.</i>	Non	Non	Oui	Oui / Non	Oui
<b>Grand Genève</b> Le développement économique et démographique se situe à l'ouest. CCBC, CCCL et Thonon participent aux projets du Grand Genève, adhèrent au syndicat mixte de l'ARC.	Oui / Non	Oui / Non	Non	Oui / Non	Oui
<b>Métropole lémanique</b> Chacun reconnaît les enjeux (économie, aménagement, transport, influence) de participer au développement de la métropole lémanique, avec Lausanne, avec les 3 Chablais...	Non	Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui
<b>Suppression de syndicats</b> Quel périmètre respecte les orientations de la Loi en termes de rationalisation ? <i>NB : le mille-feuille intercommunal c'est, sur chaque commune, 12 structures intercommunales différentes qui interviennent (sans compter les associations).</i>	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
<b>Intégration fiscale faible</b> La fiscalité des EPCI est plus ou moins intégrée : de la simple fiscalité additionnelle à une fiscalité mixte très large. Moins le changement de régime fiscal sera important, plus cela pourra représenter un saut quantitatif et psychologique facile à accepter.	Oui/Non	Non	Oui	Oui / Non	Oui / Non
<b>Respect des logiques de bassins versants</b> Il existe deux bassins versants (Dranses et Sud-Ouest Lémanique) autour de Thonon. Le respect de ces logiques géographiques paraît nécessaire pour la bonne gestion des ressources et la préservation de l'environnement.	Non	Non	Oui/Non	Oui / Non	Oui
<b>Effet de levier financier et fiscal</b> Le nouvel EPCI aura-t-il la capacité de soutenir financièrement son développement, sans alourdir la charge des contribuables ou des communes ? (2 principaux indicateurs : gain de DGF et dynamique fiscale du territoire étudié.)	Non	Non	Non	Oui / Non	Oui

## **Le périmètre proposé**

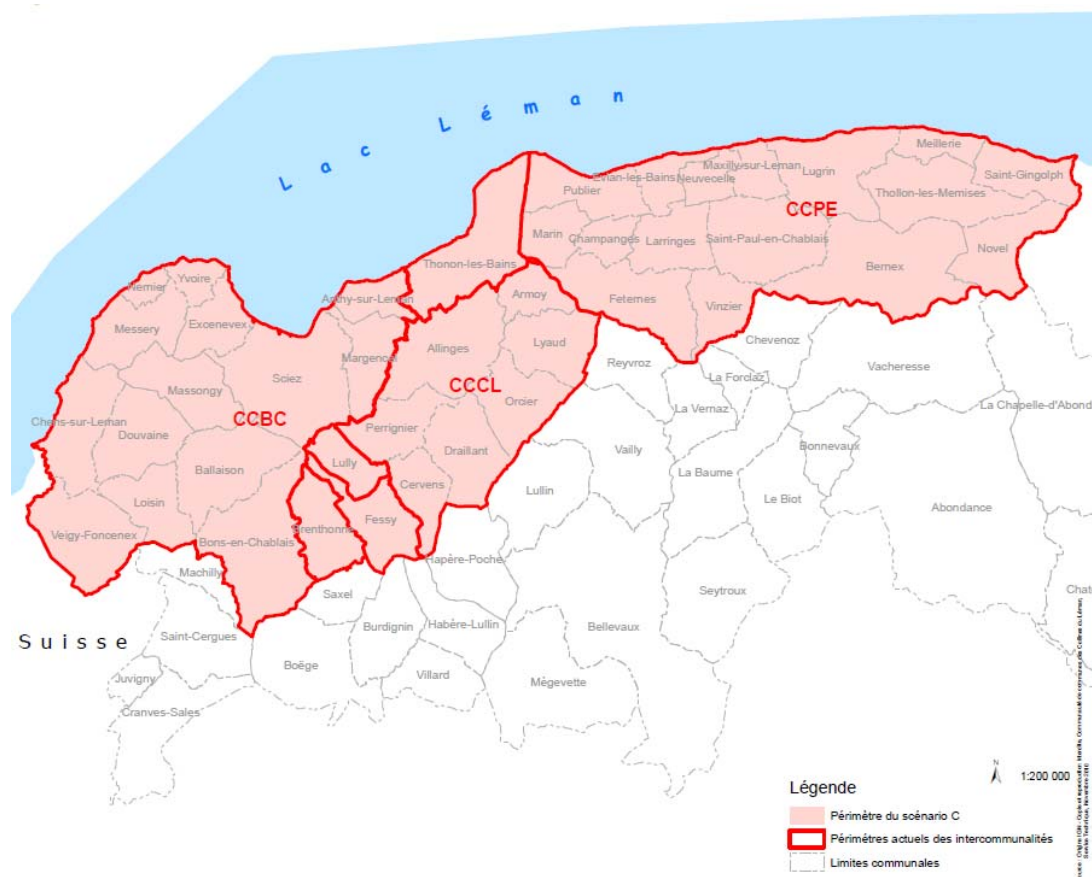
---

## Liste des communes concernées.

<b>Commune</b>	<b>Poulation municipale</b> (INSEE 2009, en vigueur au 1.01.2012)	<b>EPCI actuel</b>
Novel	52	CCPE
Meillerie	315	CCPE
Nernier	450	CCBC
Lully	655	CCBC
Draillant	683	CCCL
Thollon-les-Mémises	684	CCPE
Saint-Gingolph	758	CCPE
Fessy	759	CCBC
Vinzier	769	CCPE
Orcier	790	CCCL
Yvoire	820	CCBC
Champanges	853	CCPE
Brenthonne	872	CCBC
Excenevex	988	CCBC
Cervens	1 065	CCCL
Armoy	1 173	CCCL
Larringes	1 231	CCPE
Bernex	1 236	CCPE
Maxilly-sur-Léman	1 254	CCPE
Ballaison	1 295	CCBC
Féternes	1 304	CCPE
Massongy	1 347	CCBC
Loisin	1 393	CCBC
Lyaud	1 476	CCCL
Marin	1 542	CCPE
Perrignier	1 585	CCCL
Margencel	1 758	CCBC
Chens-sur-Léman	1 822	CCBC
Anthy-sur-Léman	1 966	CCBC
Messery	2 053	CCBC
Saint-Paul-en-Chablais	2 142	CCPE
Lugrin	2 260	CCPE
Neuvecelle	2 563	CCPE
Veigy-Foncenex	3 430	CCBC
Allinges	3 872	CCCL
Bons-en-Chablais	4 793	CCBC
Douvaine	4 876	CCBC
Sciez	5 269	CCBC
Publier	6 191	CCPE
Évian-les-Bains	8 139	CCPE
Thonon-les-Bains	33 516	<b>XXXXX</b>
<b>TOTAL 41 COMMUNES</b>	<b>109 999</b>	



## Carte du territoire



41 communes réunies au sein de 3 communautés de communes créées « en marguerite » (ou « intercommunalité défensive ») autour de la ville-centre : Thonon-les-Bains.

Les 3 communautés de communes existantes :

- **CCBC** : Communauté de communes du Bas-Chablais , dont le périmètre est étendu aux communes de Fessy, Lully et Brenthonne (soit 2 286 habitants au total) au 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- **CCCL** : Communauté de communes des Collines du Léman
- **CCPE** : Communauté de communes du Pays d'Evian

## Les caractéristiques démographiques du territoire :

Strate de population	Nombre de communes	% de communes	% de population
Moins de 2 000 habitants	29	71%	28%
Supérieures ou égales à 2 000 et inférieures à 3 500 habitants	5	12%	11%
Supérieures ou égales à 3 500 habitants et inférieures à 15 000 habitants	6	15%	30%
Egales ou supérieures à 15 000 habitants	1	2%	30%

**Ce périmètre permet un équilibre entre les communes** de petites tailles et de taille intermédiaire (40% de la population), les communes de taille moyenne (30% de la population) et la ville-centre (30% de la population).

Cela relativise le nombre de communes (41 membres) qui est supérieur à la moyenne des communes regroupées au sein des communautés d'agglomération : 30 communes membres après la mise en œuvre des SDCI en Rhône-Alpes.

#### **Une communauté d'agglomération de taille modeste qui fait face à une urbanisation croissante**

- Avec moins de 110 000 habitants, sa population sera 20% inférieure à celle de la moyenne des communautés d'agglomération en Rhône-Alpes qui sera de près de 140 000 habitants après la mise en œuvre des SDCI (moyenne actuelle : 125 000 habitants).
- La superficie sera de 383 km<sup>2</sup> contre 403 km<sup>2</sup> en moyenne pour les communautés d'agglomération en Rhône-Alpes, après la mise en œuvre des SDCI.
- Ce territoire connaît une progression démographique parmi les plus importantes en Rhône-Alpes : avec 7,9% d'augmentation de la population entre les recensements (RP, INSEE) 2007 et 2009.
- L'étalement urbain est important et principalement concentré sur les communes des rives du Léman. On comptait moins d'une commune sur 2 (17) qui étaient incluses dans une « unité urbaine » en 1990. Le recensement 2010 dénombre 27 des 41 communes, soit 2 communes sur 3, qui sont incluses dans une unité urbaine.

#### **Les caractéristiques géographiques**

Thonon-les-Bains est à la jonction de deux bassins versants hydrographiques :

- Le bassin versant de la Dranse, avec une partie de la CCCL et la CCPE.
- Le bassin versant des affluents du sud-ouest lémanique, avec une partie de la CCCL et la CCBC.

L'ensemble du territoire est tourné vers le Lac Léman créant des logiques communes en matière écologique, économique et humaine :

- Interdépendances écologiques
- Importants échanges humains et économiques autour et à travers le lac
- Exploitation économique des ressources en eau (pêche, eaux minérales, loisirs, thermalisme, production d'énergie)

## **Les compétences obligatoires**

---

## Développement économique

Article L5216-5 I 1° du CGCT :

« La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences (...) en matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire. »

### Compétence transférée aux EPCI à fiscalité propre existants

	CC. Bas-Chablais	CC. Collines du Léman	CC. Pays d'Evian	Thonon-les-Bains
Zones d'Activité Economique d'intérêt communautaire (création, aménagement, entretien, gestion)	OUI	OUI	OUI	
Actions de développement économique d'intérêt communautaire	OUI	OUI	OUI	
Actions de développement touristique d'intérêt communautaire	OUI	OUI	OUI	

### Avec cette compétence, la communauté d'agglomération...

	<b>...peut se substituer</b> <i>pour les projets inclus en totalité dans le périmètre concerné</i>	<b>...peut devenir l'interlocuteur unique</b> <i>pour les projets communs avec d'autres territoires</i>
<b>Syndicats existants</b>	✓ Néant	✓ Néant
<b>Autres interventions partagées</b>	✓ Gestion de la pépinière d'entreprises du Léman	✓ Adhésion Chablais Léman Développement (association loi 1901) ✓ 1,2,3 Chablais ✓ Geopark

### Enjeux...

- Les coopérations déjà existantes dans ce domaine montrent que cette compétence peut devenir un des axes structurants du projet de territoire
- Le développement touristique, victime de la résidentialisation du territoire, pourrait trouver une nouvelle dynamique.
- Les atouts importants du territoire permettraient de lancer une démarche de marketing territorial

## Aménagement du territoire

Article L5216-5 I 2° du CGCT :

« La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences (...) en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service »

### Compétence transférée aux EPCI à fiscalité propre existants

	CC.Bas-Chablais	CC. Collines du Léman	CC. Pays d'Evian	Thonon-les-Bains
SCOT	OUI	OUI	OUI	
Schéma de secteur	OUI	OUI	OUI	
ZAC	OUI	OUI	OUI	
Transport urbain notamment scolaire (AO2) et transport à la demande	OUI	OUI	OUI	

### Avec cette compétence, la communauté d'agglomération...

	<b>peut se substituer</b> <i>pour les projets inclus en totalité dans le périmètre concerné</i>	<b>peut devenir l'interlocuteur unique</b> <i>pour les projets communs avec d'autres territoires</i>
<b>Syndicats existants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Syndicat Intercommunal des Bus de l'Agglomération de Thonon (SIBAT)</li> <li>✓ Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Equipeement des Régions de Thonon et Evian (SIEERTE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Arc Syndicat mixte</li> <li>✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC)</li> </ul>
<b>Autres interventions partagées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Néant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Désenclavement multimodal</li> <li>✓ Grand Genève</li> </ul>

### Enjeux...

- Les coopérations déjà existantes dans ce domaine montrent que cette compétence peut devenir un des axes structurants du projet de territoire
- La question du développement transfrontalier avec les cantons genevois, vaudois et valaisans pourrait être un sujet commun de questionnement.
- Création d'un périmètre de transport urbain (NB : ceci n'implique pas un développement systématique du réseau de transport urbain à tout le périmètre), avec la définition d'un schéma de transports

## Equilibre social de l'Habitat

Article L5216-5 I 3° du CGCT :

« La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences (...) en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

### Compétence transférée aux EPCI à fiscalité propre existants

	CC.Bas-Chablais	CC. Collines du Léman	CC. Pays d'Evian	Thonon-les-Bains
Programme Local de l'Habitat (PLH)	OUI	OUI	OUI	
Politique du logement d'intérêt communautaire	OUI	OUI	OUI	
Réserves foncières ou adhésion EPF	OUI	OUI	OUI	
Gens du voyage	OUI	OUI	OUI	

### Avec cette compétence, la communauté d'agglomération...

	<b>peut se substituer</b> <i>pour les projets inclus en totalité dans le périmètre concerné</i>	<b>peut devenir l'interlocuteur unique</b> <i>pour les projets communs avec d'autres territoires</i>
<b>Syndicats existants</b>	✓ Syndicat Mixte des Gens du Voyage (SYMAGEV)	✓ Néant
<b>Autres interventions partagées</b>	✓ Néant	✓ Grand Genève (PDHT) ✓ Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage ✓ EPF 74 ✓ Comité Local pour le Logement des Jeunes (CLLAJ)

### Enjeux...

- Les coopérations déjà existantes dans ce domaine montrent que cette compétence peut devenir un des axes structurants du projet de territoire
- La réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) unique sera facilitée puisque le diagnostic de l'ensemble des PLH a été réalisé de manière commune.
- Cette compétence est primordiale pour permettre un rééquilibrage Emploi-Habitat dans cette zone marquée par l'augmentation du nombre de travailleurs frontaliers

## Politique de la ville

Article L5216-5 I 4° du CGCT :

« La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences (...) en matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance. »

### Compétence transférée aux EPCI à fiscalité propre existants

	CC. Bas-Chablais	CC. Collines du Léman	CC. Pays d'Evian	Thonon-les-Bains
Dispositifs contractuels de développement urbain	NON	NON	NON	
Dispositifs contractuels de développement local	NON	NON	NON	
Insertion économique et sociale	NON	NON	NON	
Dispositifs locaux de prévention de la délinquance	NON	NON	NON	

### Avec cette compétence, la communauté d'agglomération...

	<b>peut se substituer</b> <i>pour les projets inclus en totalité dans le périmètre concerné</i>	<b>peut devenir l'interlocuteur unique</b> <i>pour les projets communs avec d'autres territoires</i>
<b>Syndicats existants</b>	✓ Néant	✓ Néant
<b>Autres interventions partagées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)</li> <li>✓ Contrat Urbain de Cohésion Sociale de la Ville de Thonon (CUCS)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Antenne de Justice et du Droit de Thonon</li> <li>✓ Mission locale (association loi 1901)</li> <li>✓ Equipe mobile psycho-sociale</li> </ul>

### Enjeux...

- C'est une compétence nouvelle et obligatoire pour les communes issues des communautés de communes. Elle doit permettre d'assurer la mise en œuvre d'un projet de cohésion urbaine et sociale à l'échelle de l'agglomération.
- Hormis le CUCS, la plupart des dispositifs font déjà l'objet d'une participation d'autres communes que la Ville de Thonon.
- La présidence du CISPD devrait rester cohérente avec les pouvoirs de police qui sont actuellement dévolus aux Maires.

## **Les compétences optionnelles**

---



## Voirie

### Article L5216-5 II 1° du CGCT :

« La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes : (...) »

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ; »

### Compétence transférée aux EPCI à fiscalité propre existants

	CC.Bas-Chablais	CC. Collines du Léman	CC. Pays d'Evian	Thonon-les-Bains
Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire	NON	NON	NON	
Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire	NON	NON	NON	

### Avec cette compétence, la communauté d'agglomération...

	<b>peut se substituer</b> pour les projets inclus en totalité dans le périmètre concerné	<b>peut devenir l'interlocuteur unique</b> pour les projets communs avec d'autres territoires
<b>Syndicats existants</b>	✓ Néant	✓ Néant
<b>Autres interventions partagées</b>	✓ Néant	✓ Schéma cyclable du Chablais

### Enjeux...

- Le transfert éventuel de cette compétence à la Communauté d'Agglomération nécessite d'être étudié en veillant en premier lieu à la complémentarité et à la cohérence avec l'exercice d'autres compétences (transport ; développement des zones économiques voire réseaux).

## Assainissement et eaux pluviales

Article L5216-5 II 2° du CGCT :

« La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes : (...) assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ; »

### Compétence transférée aux EPCI à fiscalité propre existants

	CC. Bas-Chablais	CC. Collines du Léman	CC. Pays d'Evian	Thonon-les-Bains
Assainissement collectif : collecte et transport	OUI	OUI	OUI	
Assainissement collectif : traitement	OUI	OUI	OUI	
Assainissement non collectif : contrôles	OUI	OUI	OUI	
Assainissement non collectif : entretien des installations (facultatif)	NON	NON	NON	
Eaux pluviales	NON	NON	NON	

### Avec cette compétence, la communauté d'agglomération...

	<b>...peut se substituer</b> <i>pour les projets inclus en totalité dans le périmètre concerné</i>	<b>...peut devenir l'interlocuteur unique</b> <i>pour les projets communs avec d'autres territoires</i>
<b>Syndicats existants</b>	✓ Syndicat mixte d'Épuration et de Traitement des Régions de Thonon-Evian (SERTE)	✓ Syndicat Mixte Départemental d'Eaux et d'Assainissement (SMDEA)
<b>Autres interventions partagées</b>	✓ Néant	✓ Néant

### Enjeux...

- Recherche de pertinence au regard de la logique de bassin versant qui prévaut pour la gestion de l'eau et des objectifs ambitieux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2015
- L'étude d'impact budgétaire et financier devra prendre en compte la nécessaire harmonisation des différentes participations financières payées par les usagers sur le territoire (PFAC, redevance, etc...). La progressivité de cette harmonisation pourrait faciliter sa mise en œuvre.

## Les compétences optionnelles

# Eau

### Article L5216-5 II 3° du CGCT :

« La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes : (...); Eau.

## Compétence transférée aux EPCI à fiscalité propre existants

	CC. Bas-Chablais	CC. Collines du Léman	CC. Pays d'Evian	Thonon-les-Bains
Production, adduction et distribution de l'eau potable	NON	NON	NON	

## Avec cette compétence, la communauté d'agglomération...

	<b>...peut se substituer</b> <i>pour les projets inclus en totalité dans le périmètre concerné</i>	<b>...peut devenir l'interlocuteur unique</b> <i>pour les projets communs avec d'autres territoires</i>
<b>Syndicats existants</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises (SIEM)</li><li>✓ Syndicat des eaux et d'Assainissement de Fessy-Lully</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons</li></ul>
<b>Autres interventions partagées</b>	✓ Néant	✓ Néant

## Enjeux...

- Compte tenu de l'organisation actuelle en matière de production, adduction et distribution de l'eau potable sur le territoire, qui est notamment encore gérée directement par des communes, le transfert de cette compétence semble se heurter au principe de subsidiarité.

# Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

## Article L5216-5 II 4° du CGCT :

« La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes : (...); En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;»

### Compétence transférée aux EPCI à fiscalité propre existants

	CC. Bas-Chablais	CC. Collines du Léman	CC. Pays d'Evian	Thonon-les-Bains
Lutte contre la pollution de l'air	NON	NON	NON	
Lutte contre les nuisances sonores	NON	NON	NON	
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	NON	NON	NON	
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	OUI	OUI	OUI	

### Avec cette compétence, la communauté d'agglomération...

	<b>...peut se substituer</b> <i>pour les projets inclus en totalité dans le périmètre concerné</i>	<b>...peut devenir l'interlocuteur unique</b> <i>pour les projets communs avec d'autres territoires</i>
<b>Syndicats existants</b>	✓ Néant	✓ Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais (STOC)
<b>Autres interventions partagées</b>	✓ Néant	✓ Néant

### Enjeux...

- Les compétences actuellement non gérées par les trois communautés de communes qui fusionnent (air, bruit, énergie), pourraient faire l'objet d'une réflexion commune.
- La nouvelle organisation permettra de rationaliser le traitement des ordures ménagères à l'échelle du territoire et ainsi de se mettre en conformité avec les orientations du plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en cours d'élaboration qui prévoit « une optimisation de la valorisation énergétique en privilégiant la notion de proximité ».
- La loi Grenelle 2 rend obligatoire pour les communautés d'agglomération l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), document stratégique visant à organiser la gestion des ressources énergétiques de manière plus rationnelle, plus économe et plus respectueuse de l'environnement.

## Action sociale

Article L5216-5 II 5° du CGCT :

« La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes (...) : ° Action sociale d'intérêt communautaire; »

### Compétence transférée aux EPCI à fiscalité propre existants

	CC. Bas-Chablais	CC. Collines du Léman	CC. Pays d'Evian	Thonon-les-Bains
Portage de repas à domicile	OUI	OUI	OUI	
CIAS (aide à domicile ; maintien à domicile ; animation)	OUI	NON	NON	
Accueil des personnes âgées dépendantes	OUI	NON	NON	
Coordination petite enfance, jeunesse par contrat avec la CAF	NON	OUI	NON	
Centre de loisirs et crèche intercommunale	NON	OUI	NON	
Centre social intercommunal	NON	OUI	NON	

### Avec cette compétence, la communauté d'agglomération...

	<b>...peut se substituer</b> <i>pour les projets inclus en totalité dans le périmètre concerné</i>	<b>...peut devenir l'interlocuteur unique</b> <i>pour les projets communs avec d'autres territoires</i>
<b>Syndicats existants</b>	✓ Néant	✓ Néant
<b>Autres interventions partagées</b>	✓ Néant	✓ Néant

### Enjeux...

- Toutes les communautés de communes ont une intervention même mineure dans ce champ de compétence ce qui révèle la nécessité de s'interroger sur cette prise en compte par la Communauté d'Agglomération.
- Lier cette compétence à la Politique de la Ville pour élaborer un projet de cohésion sociale d'agglomération.
- L'étude de l'impact budgétaire et fiscal du transfert de ces compétences sera nécessaire pour accompagner la réflexion.

## Equipement culturel et sportif

Article L5216-5 II 5° du CGCT :

« La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes : (...) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

### Compétence transférée aux EPCI à fiscalité propre existants

	CC. Bas-Chablais	CC. Collines du Léman	CC. Pays d'Evian	Thonon-les-Bains
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	OUI	NON	OUI	

### Avec cette compétence, la communauté d'agglomération...

	<b>...peut se substituer</b> <i>pour les projets inclus en totalité dans le périmètre concerné</i>	<b>...peut devenir l'interlocuteur unique</b> <i>pour les projets communs avec d'autres territoires</i>
<b>Syndicats existants</b>	✓ Néant	✓ Néant
<b>Autres interventions partagées</b>	✓ Néant	✓ Maison des Arts Thonon-Evian (MATE) ✓ Grand Genève

### Enjeux...

- La compétence est aujourd'hui principalement exercée pour les équipements sportifs en lien avec les collèges. Le fait que le territoire des Collines du Léman n'accueille aucun collège explique que la communauté de communes n'exerce pas cette compétence.
- Une réflexion sur les équipements pourra être conduite pour répondre aux besoins de la population et notamment des scolaires (piscines, équipements culturels...).

# Compétences facultatives

Article L5211-17 du CGCT :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice »

## Compétence transférée aux EPCI à fiscalité propre existants

	CC. Bas-Chablais	CC. Collines du Léman	CC. Pays d'Evian	Thonon-les-Bains
Charte Forestière	OUI	OUI	NON	
Contrat de Rivière	OUI	OUI	NON	
Sentiers de randonnées (PDIPR...)	OUI	OUI	OUI	
Formation musicale	NON	NON	OUI	
Animation du réseau des bibliothèques	NON	OUI	NON	
Construction réseau de chaleur	NON	NON	OUI	
Financement SDIS	NON	NON	OUI	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	NON	OUI	
Prestations de service	OUI	OUI	NON	
Service périscolaire ponctuel d'intérêt communautaire	OUI	NON	NON	

## Avec cette compétence, la communauté d'agglomération...

	<b>...peut se substituer</b> <i>pour les projets inclus en totalité dans le périmètre concerné</i>	<b>...peut devenir l'interlocuteur unique</b> <i>pour les projets communs avec d'autres territoires</i>
<b>Syndicats existants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Syndicat Mixte des Affluents du Sud Ouest Lémanique (SYMASOL)</li> <li>✓ Syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon et Evian (SIEERTE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC)</li> </ul>
<b>Autres interventions partagées</b>	✓ Néant	✓ Néant

## Enjeux...

- L'étude d'impact budgétaire et fiscal permettra d'éclairer les décisions à prendre pour le maintien du transfert de ces compétences.
- Certaines actions peuvent être rattachées à des compétences obligatoires ou optionnelles qui seraient prises ; par exemple en matière d'environnement, de développement économique et touristique ou d'équipements culturels et sportifs.

## **Les dissolutions de syndicats**

---



## Liste des EPCI entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération

**La création de la communauté d'agglomération permet la suppression des 3 communautés de communes :**

- Communauté de communes du Bas-Chablais
- Communauté de communes des Collines du Léman
- Communauté de communes du Pays d'Evian

**5 Syndicats inclus dans le périmètre sont susceptibles d'être dissouts dès la création de la communauté d'agglomération**

*En lien avec des compétences obligatoires :*

- SIBAT, Syndicat Intercommunal des Bus de l'Agglomération de Thonon
- SIEERTE, Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Equipement des Régions de Thonon et Evian
- SYMAGEV, Syndicat Mixte des Gens du Voyage

*En lien avec des compétences optionnelles :*

- SERTE, Syndicat mixte d'Epuration et de Traitement des Régions de Thonon-Evian
- SYMASOL, Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique

**Les autres syndicats inclus dans le périmètre ne permettent pas d'envisager de dissolution, en l'état, car ils gèrent des compétences liées à l'eau ou des compétences dont la gestion est spécifiquement communale (scolaire, périscolaire, bâtiments communaux...)**

- SIEM, syndicat intercommunal des Eaux des Moises
- SIEV, syndicat intercommunal des eaux des Voirons
- Syndicat des eaux et d'assainissement de Fessy-Lully
- SISAM, Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple SCIEZ-ANTHY-MARGENCE
- SIVU Excenevez – Yvoire
- SIVOM Armoy-le-Lyand
- SIVOM Nernier-Messery
- SIVOM Pays de Gavot
- SI de l'école maternelle des Chainettes
- SI Verniaz
- SI scolaire Fessy-Lully

## **Impacts budgétaires et fiscaux**

---

## Les ressources d'une communauté d'agglomération

Les ressources financières sont celles prévues par l'article L5216-8 du code général des collectivités territoriales.

En créant une communauté d'agglomération, le régime de **fiscalité professionnel unique** s'appliquera. **Ceci garantit l'accroissement de la solidarité financière** prévu à l'article L5210-1-1 III du CGCT, fixant les orientations du schéma départemental de coopération intercommunal.

Les ressources peuvent être composées de :

1. la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), ainsi que la taxe d'habitation (TH), voire se substituer aux communes pour la taxe sur les pylones, l'IFER et la TAFNB.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

## Dotations de l'Etat

La création de la communauté d'agglomération permettra à la nouvelle collectivité de percevoir une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) dont la part de dotation d'intercommunalité sera fixée à 45,40 € par habitant. Cette évolution augmentera donc très sensiblement la capacité financière du territoire.

Les trois communautés de communes perçoivent les dotations suivantes (source dgcl.gouv.fr) :

	<b>CC DU BAS- CHABLAIS</b>	<b>CC COLLINES LEMAN</b>	<b>CC DU PAYS D'EVIAN</b>	<b>THONON</b>
Type de fiscalité	Fiscalité mixte (FPU + TH dép.)	Fiscalité mixte (FPU + TH dép. + additionnelle)	Fiscalité additionnelle	Non concerné
Dotation d'intercommunalité (DI) notifiée en 2012 (dgcl.gouv.fr)	<b>993 802 €</b>	<b>425 121 €</b>	<b>467 537 €</b>	-
DI par habitant (INSEE, RP 2009)	<b>28,06 €</b>	<b>38,91 €</b>	<b>14,55 €</b>	-

**Les écarts importants entre les dotations d'intercommunalité dépendent de plusieurs facteurs liés à l'intégration et la solidarité fiscale de l'EPCI.**

**La communauté d'agglomération pourra bénéficier d'une DGF d'autant plus importante que :**

- **Son intégration fiscale sera importante**

La mesure est le CIF (coefficient d'intégration fiscale) qui calcule le rapport de la fiscalité perçue par la communauté d'agglomération sur la somme de la fiscalité totale communale et intercommunale.

A priori donc, plus l'EPCI gère de compétences, plus sa DGF peut être importante.

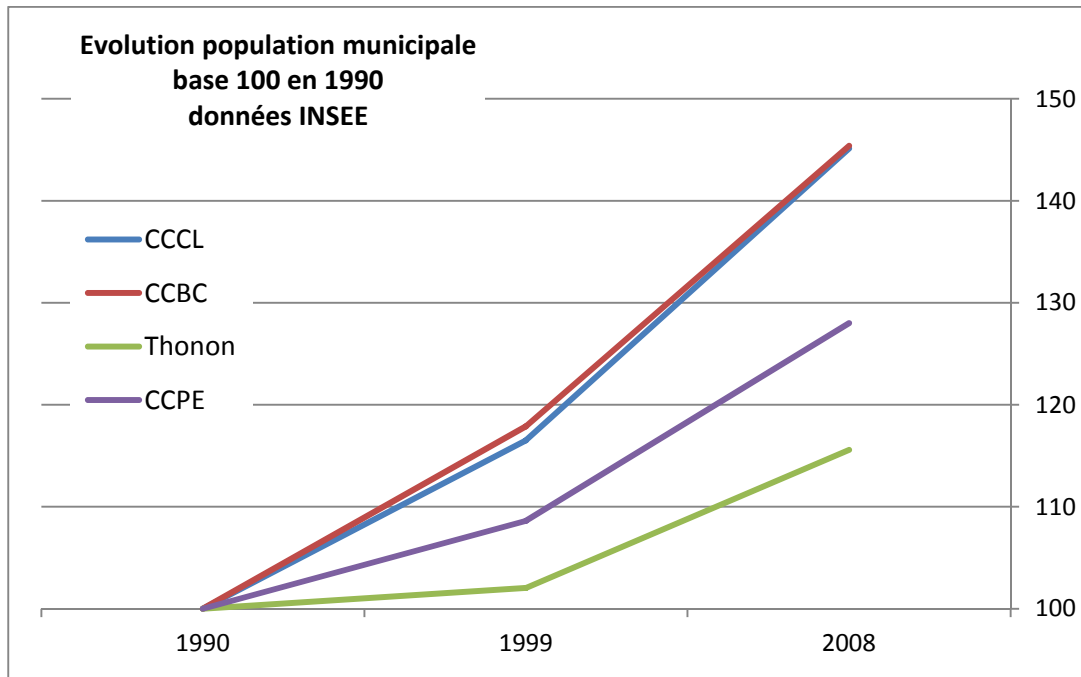
*NB* : la redevance assainissement et la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) entrent dans ce calcul. En conséquence, si les compétences assainissement ou ordures ménagères ne sont pas gérées par la communauté d'agglomération, il y aura une moins-value sur la dotation d'intercommunalité.

- **Le poids de population**

L'intégration de Thonon, avec ses 33 516 habitants, au sein d'une communauté d'agglomération permet un gain net de DGF particulièrement important au profit du nouvel EPCI intégré.

La proposition d'une communauté d'agglomération la plus large possible permet à tout le territoire de bénéficier de la DGF avantageuse des communautés d'agglomération.

La progression démographique est importante sur l'ensemble du territoire. Les écarts de dynamique démographique (plus importants à l'ouest et dans les territoires péri-urbains) sont estompés dans le cadre d'une unique communauté d'agglomération.



#### - **L'écart relatif de potentiel fiscal**

L'écart relatif de potentiel fiscal mesure l'écart entre le potentiel fiscal d'un territoire et le potentiel fiscal moyen de sa catégorie de référence (CC ou CA). Le potentiel fiscal correspond aux bases fiscales du territoire multiplié par le taux moyen national de la catégorie.

Ce type de calcul permet de ne pas favoriser les communes qui auraient des bases élevées et une fiscalité faible.

En conséquence, les territoires ayant des bases fiscales basses ont une DGF plus élevée que ceux disposant de bases fiscales importantes. Un territoire le plus large possible gomme ces effets et renforce la solidarité.

## Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

	CC DU BAS- CHABLAIS	CC COLLINES LEMAN	CC DU PAYS D'EVIAN	THONON
FPIC prélèvement notifié en 2012 (dgcl.gouv.fr)	-9 099 €	-12 199 €	-252 985 €	-99 146 €
FPIC par habitant (INSEE, RP 2009)	0,26	1,12	7,87 €	-2,85 €

Avec le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC), une péréquation est opérée entre les territoires (communes et intercommunalité) qui disposent du « stock » de richesse fiscale le plus important au profit de ceux qui ont le moins de richesses fiscales.

Dans ce calcul, entrent non seulement la fiscalité ménage et professionnelle, mais également le produit des remontées mécaniques, la surtaxe sur les eaux minérales ou la taxe sur les jeux de casino. Ceci explique le prélèvement important sur le Pays d'Evian.

Le nouvel EPCI devra se prononcer sur le mode de répartition du prélèvement du FPIC entre les communes et la communauté d'agglomération. **Cette décision n'est pas nécessairement prise au moment de la création de la communauté d'agglomération. Cela laisse le temps de choisir des critères pertinents et équitables.**

### Attribution de compensation

Dans le cadre d'une communauté d'agglomération (ou tout EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique), une attribution de compensation est versée aux communes.

Lors de la création d'un EPCI à fiscalité propre, quand les communes transfèrent des compétences, elles transfèrent en même temps des charges et le montant des recettes nécessaires pour couvrir ces charges.

Etant donné que les communes transfèrent la totalité de leur fiscalité professionnelle (voire une partie de leurs taux sur la fiscalité ménage), les communes se voient attribuer une compensation permettant de préserver l'équilibre du financement des charges qu'elles ont transférées.

Ainsi, la neutralité fiscale pour les contribuables de la communauté d'agglomération est préservée. Les communes conservent la totalité des moyens nécessaires au financement des compétences qu'elles exercent. Aucun transfert de compétence ne pourra justifier l'augmentation de la pression fiscale.

## Fiscalité mixte et dynamiques fiscales

Avec l'attribution de compensation, le « stock » de richesse fiscale des communes ne profite donc pas à la communauté d'agglomération qui se voit transférer uniquement ce qui est nécessaire au financement des compétences qui lui ont été confiées.

Ce qui importe est donc le « flux » de richesse fiscale dont la communauté d'agglomération va pouvoir profiter. Autrement dit : la dynamique des bases fiscales qui feront partie du panier fiscal du nouvel EPCI.

La CET (Contribution Economique Territoriale) représente une faible proportion de l'ancienne TP (taxe professionnelle). C'est pourquoi il est important d'envisager une fiscalité mixte, incluant au minimum la part de l'ancienne taxe d'habitation départementale, afin de retrouver le panier fiscal qu'ont toutes les communautés d'agglomération depuis la réforme de la TP.

**Tableau des dynamiques fiscales (sources : INSEE et impots.gouv.fr)**

<b>Evolution moyenne annuelle en %</b>	<b>population (1999-2008)</b>	<b>Bases TH (2008-2010)</b>	<b>Bases FB (2008-2010)</b>	<b>Bases TP (2003-2010)</b>
CCCL	2,46	5,95	5,61	4,56
CCBC	2,33	4,98	5,06	4,10
CCPE	1,78	3,82	5,24	4,70
Thonon	1,33	3,51	4,55	2,78

## Pour un pacte d'orientation financier et fiscal de la communauté d'agglomération

Afin de prendre en considération l'ensemble des éléments d'impact financier et fiscal, il paraît nécessaire de fixer un pacte d'orientation qui prenne en compte les éléments suivants :

- Profiter pleinement des nouvelles ressources dégagées par la communauté d'agglomération pour décider de leur répartition entre les projets structurants le financement des services à la population
- Veiller à respecter la capacité des communes et de la communauté d'agglomération à assurer le financement des compétences dont elles auront respectivement la charge.
- Veiller à assurer une parfaite neutralité fiscale au contribuable, en lui faisant bénéficier de tous les progrès financiers pouvant être réalisés dans le cadre de la future agglomération

## **La gouvernance**

---



## La gouvernance de la communauté d'agglomération

Les articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de composition de l'organe délibérant.

Au regard de ces règles :

1. Le conseil communautaire ne pourra être constitué de plus de 81 membres.
2. La priorité est donnée à un accord entre les communes membres pour fixer le nombre et la répartition des sièges.  
L'accord est obtenu par la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population). Il faudra donc au minimum 21 communes d'accord sur le mode répartition. Cela garantit la recherche du consensus.
3. A défaut d'accord, les 81 sièges sont affectés selon la règle de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.
4. Le Bureau communautaire (sauf modification légale en débat) ne pourra pas compter plus 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, sans excéder quinze vice-présidents. Soit 15 vice-présidents au maximum.

Mode de répartition des sièges dans les communautés de communes qui fusionnent :

	<b>CC DU BAS-CHABLAIS</b>	<b>CC COLLINES LEMAN</b>	<b>CC DU PAYS D'EVIAN</b>	<b>THONON</b>
Type de répartition	Par strate	Par strate	Egalitaire	Non concerné
Modalités de répartition des sièges	- 2 sièges par commune - 1 siège supplémentaire par tranche de 1 500 habitants	- 3 sièges par commune <1000 habitants - 4 sièges par commune <3000 habitants - 5 sièges par commune >3000habitants	1 commune = 1 siège  (mode de répartition impossible à compter de 2014)	-
Total des sièges	48	26	16	-
Communes avec 1 siège	0	0	16/16	-
Nombre de communes	17	7	16	-
Minimum de communes d'accord pour la majorité	7 (41%)	4 (57%)	9 (56%)	

**Les modes de répartition actuels mettent l'accent sur :**

- La place des communes de petite taille dans la prise de décision
- La recherche du consensus dans la prise de décision (les délibérations sont généralement toujours adoptées à l'unanimité)

**Pour un pacte de gouvernance**

Un pacte de gouvernance permettra de déterminer les règles spécifiques de gouvernance et de composition des instances de participation (commissions et leur composition) aptes à favoriser le meilleur fonctionnement possible des instances.

# Conclusion

## et calendrier de mise en œuvre

La mise en place de la communauté d'agglomération sur ce périmètre est celle qui pose le moins de difficultés de mise en œuvre concrète, une fois que l'arrêté de composition de ce périmètre sera pris.

Outre la mise à disposition de ces données préparatoires, un calendrier et une méthode de travail pourront être établis dès fin 2012, pour une création effective de la communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ce calendrier permet, dans le cadre d'un rythme de travail soutenu, de :

- Constituer un groupe de travail paritaire entre les 4 collectivités afin de préparer, sous forme d'entente ou de conférence intercommunale (articles L5221-1 et suivants du CGCT), l'ensemble des travaux préparatoires aux décisions qui doivent être prises.
- Associer le représentant de l'Etat aux travaux de ce groupe de travail afin qu'il puisse mettre à disposition l'ensemble des données et compétences techniques des services de l'Etat pour les travaux sur les différentes simulations techniques, financières et fiscales.
- Désigner un cabinet de conseil (dès la fin de l'année 2012) pour accompagner les travaux sur des études spécifiques en termes de faisabilité. Le coût de ses prestations sera réparti à égale proportion entre les collectivités membres en fonction de la population.

### **Important : tout ne doit pas être nécessairement défini en 2013 !**

- L'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles est défini au plus tard **deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté** prononçant le transfert de compétence.
- L'EPCI à **deux ans avant de décider de restituer des compétences facultatives** qui étaient auparavant exercées par des EPCI qui fusionnent

**Il est donc possible de prévoir une période de transition sur 2014 et 2015 permettant d'assurer une parfaite continuité des services publics et laissant la possibilité aux élus de la future communauté d'agglomération de réviser le projet intercommunal dont ils auront la charge.**